

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 169/24 IV-COM**

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00921 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

**demanderesse** aux termes d'une requête déposée par Maître Lecorvaisier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

comparant par Maître Claude Derbal, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

**2) PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE3.),

**défenderesses** aux fins de la prédicté requête,

comparant par la société à responsabilité limitée NautaDutilh Avocats Luxembourg, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, représentée par son organe statutaire, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 189905, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Vincent Wellens, avocat à la Cour.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 16 février 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant dans un litige introduit par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.), a, suivant son dispositif retenu ce qui suit :

*« se déclare territorialement compétent pour connaître de la présente affaire,*

*réserve le surplus,*

*refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du (...) ».*

Par requête sur fondement de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 au greffe de la Cour d'appel, SOCIETE1.) a demandé à se voir autoriser à interjeter appel contre le prédit jugement.

SOCIETE1.) fait grief au Tribunal d'avoir rejeté le déclinatoire de compétence soulevé par elle. Elle estime que le jugement en cause est à qualifier de jugement mixte au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'il a qualifié juridiquement la relation contractuelle entre parties en contrat de vente de marchandises et qu'il a jugé qu'il incombait à la requérante de livrer cette marchandise au siège social de SOCIETE1.) au Luxembourg. Le Tribunal aurait analysé le fond du litige et tranché deux points de droit qui le lierait par la suite. La requérante se réfère encore à un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2014 pour en conclure qu'il y aurait eu décision sur une partie du principal et rejet de ses prétentions. Elle se prévaut en outre des dispositions de l'article 557 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.) s'opposent à la demande de la requérante à se voir autoriser à interjeter appel contre le jugement en cause. Ils soulignent que seul le dispositif du jugement doit être pris en considération pour l'examen de l'admissibilité du recours prévu par l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, et que toute

discussion en relation avec des motifs du Tribunal est hors sujet. Ils se réfèrent à un arrêt de la Cour d'appel du 24 janvier 2023 pour conclure au débouté de la demande.

L'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel, saisie sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, d'« *accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579* ».

Cette formulation vise les jugements appelables selon l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, met fin à l'instance.

L'article 580 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1* ».

Tel que le font plaider à bon droit SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.), la procédure particulière de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel de donner l'autorisation pour faire appel, non contre tous les jugements, mais seulement contre ceux visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'objectif poursuivi lors de l'élaboration de la loi était uniquement d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier à un stade préalable si le jugement en discussion remplit les critères pour pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat, sans en faire une obligation, et sans donner à la juridiction d'appel le pouvoir d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est dès lors par rapport à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile qu'il y a lieu d'apprécier l'admissibilité de l'appel.

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de l'une ou l'autre catégorie réside dans le dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être callable ou non, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent l'opinion du Tribunal et laissent clairement apparaître la décision susceptible d'être adoptée en fonction de l'issue de la mesure d'instruction ou provisoire

(Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème éd. n°1398).

La requérante se prévaut de la décision de la Cour de cassation du 27 novembre 2014 pour en conclure que ses prétentions auraient été rejetées. Or, dans l'affaire ayant donné lieu audit arrêt de cassation, les prétentions principales de la partie demanderesse, tendant à la confirmation de l'annulation du licenciement à son égard, étaient basées sur une loi étrangère dont l'application était contestée par la partie défenderesse, tandis que les prétentions subsidiaires en dommages et intérêts l'étaient sur la loi luxembourgeoise.

La Cour de cassation a retenu dans cette espèce que la décision sur la loi applicable comportait nécessairement le rejet des prétentions principales et revenait à trancher définitivement une partie du principal.

Tel n'est cependant pas l'hypothèse de l'espèce, où la décision sur la compétence territoriale n'implique aucune décision sur les prétentions des parties.

En effet, le principal, ou l'objet du litige au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre (Cour d'appel, 24 janvier 2023, n°CAL-2022-01149 et les références y citées).

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022, n° 146/2022, également cité au prédit arrêt, la Cour de cassation a retenu que « *en se déclarant internationalement compétent pour connaître de la demande dirigée par la défenderesse en cassation contre le demandeur en cassation, en disant cette demande recevable, en disant que la loi luxembourgeoise est applicable au litige et en réservant le surplus, le tribunal d'arrondissement n'a ni tranché une partie du principal et ordonné une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ni statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui met fin à l'instance* ».

En l'espèce, le Tribunal, en se déclarant territorialement compétent pour connaître du litige, n'a ni tranché dans le dispositif du jugement en cause une partie du principal et ordonné une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ni statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui a mis fin à l'instance.

Pour ce qui est de l'article 557 du Nouveau Code de procédure civile, évoqué par la requérante, cet article dispose que :

« *Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux décisions distinctes, l'une sur la compétence,*

*l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel ».*

Cet article a trait au caractère appellable d'une décision qui tranche à la fois sur la compétence et sur le fond. Il n'est dès lors pas applicable au cas d'espèce.

Il s'ensuit que la demande basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

La condition de l'iniquité n'étant pas remplie, la demande de SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement et sans recours, les parties entendues en leurs explications,

dit la demande recevable mais non fondée,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais à charge de la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.).